

# Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 17 juin 2015

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «Plan de vaccination 2014» est remplacé par «Plan de vaccination 2015».*

*Remplacement d'une abréviation*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 12d, al. 1, let. a et d, et 2*

<sup>1</sup> L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Test VIH	Pour les nourrissons de mères séropositives.  Pour les autres personnes, selon la directive de l'OFSP «Dépistage du VIH effectué sur l'initiative des médecins en présence de certaines pathologies (maladies évocatrices d'une infection à VIH)» du 18 novembre 2013 <sup>2</sup> .

<sup>1</sup> RS 832.112.31

<sup>2</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

Mesure	Conditions
d. Mammographie numérique, IRM du sein	<p>1. Pour les femmes présentant un risque modéré ou élevé de cancer du sein en raison d'antécédents familiaux ou d'antécédents personnels comparables. Désignation du risque selon le document de référence de l'OFSP «Évaluation du risque» (état 2/2015)<sup>3</sup>.</p> <p>Pour déterminer si le risque est élevé, un conseil génétique au sens de la let. f doit être effectué. Indication, fréquence et méthode d'analyse adaptées en fonction du risque et de l'âge, selon le document de référence de l'OFSP «Schéma de surveillance» (état 2/2015)<sup>4</sup>. Un entretien explicatif et de conseil doit précéder le premier examen et être consigné.</p> <p>2. Réalisation dans un centre du sein certifié. Si la prestation doit être fournie dans une autre institution, l'assureur doit donner son accord préalable.</p>
...	

<sup>2</sup> Si l'attribution à un groupe de risque repose sur un certain degré de parenté avec une ou plusieurs personnes malades, celui-ci est déterminé sur la base de données anamnestiques au sens bio-médical.

<sup>3</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

<sup>4</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

*Art. 13, let. b<sup>bis</sup>, b<sup>ter</sup> et d*

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a, LAMal<sup>5</sup>):

Mesure	Conditions
b <sup>bis</sup> test du premier trimestre	<p>Analyse prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13: en mesurant la clarté nucale par échographie (entre la 12<sup>e</sup> et la 14<sup>e</sup> semaine), par dosage de la PAPP-A et de la fraction libre de la bêta-hCG dans le sang maternel et sur la base d'autres facteurs liés au fœtus et à la mère.</p> <p>Information conformément à l'art. 16 et respect du droit à l'autodétermination au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH)<sup>6</sup>.</p> <p>Prescription seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM.</p> <p>Mesure de la clarté nucale seulement par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM.</p> <p>Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).</p>
b <sup>ter</sup> test de diagnostic prénatal non invasif (DPNI)	<p>Uniquement pour détecter une trisomie 21, 18 ou 13 lors d'une grossesse unique.</p> <p>À partir de la 12<sup>e</sup> semaine de grossesse.</p> <p>Pour les femmes enceintes dont le test du premier semestre indique un risque de 1:1000 ou plus que le fœtus soit atteint d'une trisomie 21, 18 ou 13.</p> <p>Après un entretien explicatif et de conseil conformément aux art. 14 et 15 LAGH et après obtention du consentement écrit de la femme enceinte, dans le</p>

<sup>5</sup> RS 832.10

<sup>6</sup> RS 810.12

Mesure	Conditions
	<p>respect de son droit à l'autodétermination au sens de l'art. 18 LAGH.</p> <p>Prescription seulement par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en médecine fœto-maternelle, par des spécialistes en génétique médicale ou par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM.</p> <p>Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).</p> <p>Si le sexe du fœtus est déterminé pour des raisons techniques, cette information ne peut être communiquée avant la fin de la 12<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée.</p> <p>La prise en charge des coûts est limitée au 30 juin 2017.</p>
d. amniocentèse, prélèvement des villosités choriales, cordocentèse	<p>Après un entretien approfondi qui doit être consigné dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour confirmer un résultat positif chez les femmes enceintes dont le test de diagnostic prénatal non invasif (DPNI) laisse fortement supposer que le fœtus est atteint d'une trisomie 21, 18 ou 13 ou dont le test du premier semestre indique qu'elles présentent un risque de 1:380 ou plus que le fœtus soit atteint d'une telle maladie;</li> <li>– pour les femmes enceintes chez lesquelles le résultat de l'échographie, l'anamnèse familiale ou toute autre raison laisse supposer un risque de 1:380 ou plus que le fœtus soit atteint d'une maladie due à des facteurs exclusivement génétiques;</li> <li>– en cas de mise en danger du fœtus par une complication, une maladie de la femme enceinte, une maladie qui n'est pas due à des facteurs génétiques ou par des troubles du développement du fœtus;</li> </ul>

Mesure	Conditions
	<p>Prescription d'analyses génétiques seulement par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en médecine fœto-maternelle, par des spécialistes en génétique médicale ou par des médecins avec attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale de la SSUM.</p> <p>– Analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA).</p>

*Art. 14* Préparation à l'accouchement

L'assurance prend en charge une contribution de 150 francs pour un cours individuel ou collectif de préparation à l'accouchement dispensé par une sage-femme.

*Art. 16, al. 1, let. d, et 3*

<sup>1</sup> Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

- d. un suivi, durant les 56 jours suivant la naissance, consistant en des visites à domicile pour surveiller l'état de santé de la mère et de l'enfant et leur prodiguer des soins ainsi que pour soutenir, guider et conseiller la mère dans la manière de prendre soin de l'enfant et de le nourrir:
  1. seize visites à domicile au plus en cas de naissance prématurée, de naissance multiple, de premier enfant ou de césarienne ou dix visites à domicile au plus dans tous les autres cas,
  2. cinq visites supplémentaires au plus par jour durant les dix jours suivant la naissance,
  3. d'autres visites supplémentaires sur prescription médicale.

<sup>3</sup> *Abrogé*

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 27 («Liste des moyens et appareils») est modifiée.

<sup>3</sup> L'annexe 38 («Liste des analyses») est modifiée.

<sup>7</sup> Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

<sup>8</sup> Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch) > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2015, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 12*d*, let. d, ch. 2, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

17 juin 2015

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

## Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

### Ch. 1.4, 2.1, 2.3 et 9.3

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>1 Chirurgie</b>			
1.4 Urologie et proctologie			
<i>Remplacer la mesure «Traitement des troubles de la vidange de la vessie par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale» par la mesure suivante:</i>			
Traitement des troubles vésicaux par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Après échec des traitements conservateurs. Pour les indications suivantes: – Incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte. Ne peut être effectué que dans une institution spécialisée en neuro-urologie. – Hyperactivité vésicale idiopathique chez l'adulte. Ne peut être effectué que dans une institution spécialisée en urologie ou en urogynécologie.	1.1.2007/ 1.8.2008/ 1.7.2013/ 1.1.2014/ 1.1.2015/ 15.7.2015
<b>2 Médecine interne</b>			
2.1 Médecine interne générale			
<i>Remplacer la mesure «Polygraphie» par la mesure suivante:</i>			
Polygraphie	Oui	Fort suspicion d'un syndrome de l'apnée du sommeil.  Exécution uniquement par un médecin spécialisé (pneumologie et oto-rhino-laryngologie) pouvant justifier d'une formation et d'une expérience pratique en polygraphie respiratoire conformément aux «directives du 6 septembre 2001 de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie <sup>9</sup> » ou aux «directives du 26 mars 2015 de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale <sup>10</sup> ».	1.7.2002/ 1.1.2006/ 1.1.2012/ 15.7.2015

<sup>9</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

<sup>10</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref)

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>2.3 Neurologie, y compris la thérapie des douleurs et l'anesthésie</b>			
<i>Insérer la mesure suivante après «Opération stéréotactique (ablation par radiofréquence et stimulation chronique du thalamus) en vue de traiter le tremblement non parkinsonien, chronique et réfractaire aux traitements non chirurgicaux»:</i>			
Traitement par ultrasons focalisés du pallidum, du thalamus et du noyau subthalamique	Oui	En cours d'évaluation. Pour le traitement: <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un tremblement en cas de diagnostic établi d'une maladie de Parkinson idiopathique, progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement dopaminergique (phénomène off, fluctuations on/off, dyskinésies on);</li> <li>– d'un tremblement non parkinsonien (diagnostic établi), progression des symptômes sur un minimum de deux ans, contrôle insuffisant des symptômes par le traitement médicamenteux;</li> <li>– des douleurs neuropathiques graves chroniques, réfractaires au traitement.</li> </ul> Gestion d'un registre d'évaluation	15.7.2015 jusqu'au 30.6.2020

## 9 Radiologie

### 9.3 Radiologie interventionnelle et radiothérapie

...			
Irradiation thérapeutique par faisceau de protons	Oui	Exécution à l'Institut Paul Scherrer, à Villigen. a) Mélanomes intraoculaires. b) Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une irradiation suffisante par faisceau de photons du fait d'une trop grande proximité d'organes sensibles au rayonnement ou du besoin de protection spécifique de l'organisme des enfants et des jeunes.  Pour les indications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– tumeurs du crâne (chordome, chondrosarcome, carcinome épidermoïde, adénocarcinome, carcinome adénoïde kystique, lymphoépithéliome, carcinome mucoépidermoïde, esthésioneuroblastome, sarcomes des parties molles et ostéosarcomes, carcinomes non différenciés, tumeurs rares telles que les paragangliomes)</li> <li>– tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes de bas grade, 1 ou 2; méningiomes)</li> <li>– tumeurs extra-crâniennes au niveau de la</li> </ul>	28.8.1986/ 1.1.1993  1.1.2002/ 1.7.2002/ 1.8.2007/ 1.1.2011/ 1.7.2011



Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os)</p> <p>– tumeurs de l'enfant et de l'adolescent</p> <p>Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.</p>	
	Non	<p>– Radiothérapie postopératoire du cancer du sein</p> <p>– Toutes les autres indications</p>	1.7.2012/ 15.7.2015

